



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale contre le racisme CFR

Berne, août 2017

Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme CFR

Les signes religieux* dans l'espace public

* Par signes religieux, il faut entendre les objets et pièces de vêtement qui expriment ostensiblement une appartenance religieuse

Table des matières

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Positions de principe de la CFR | 3 |
| 1.1 | Les signes religieux dans l'espace public | 3 |
| 1.2 | Les signes religieux dans l'école publique | 4 |
| 1.3 | Les signes religieux sur le lieu de travail | 4 |
| 2 | Bases légales en vigueur | 4 |
| 3 | Jurisprudence | 5 |
| 4 | Actes et interventions politiques..... | 6 |

1 Positions de principe de la CFR

Toute position concernant les signes religieux doit s'inscrire dans le respect des droits fondamentaux - et particulièrement la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion, le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la discrimination.

Le respect de la non-discrimination implique qu'aucune loi, aucun règlement, aucune directive ou recommandation ne vise les signes religieux d'une religion spécifique. Ce qui s'applique à l'une doit s'appliquer à l'autre.

Le respect de la non-discrimination s'oppose aussi aux mesures indirectement discriminatoires. Ne sont pas conformes à l'interdiction des discriminations indirectes des réglementations fondées sur des critères apparemment neutres qui ont pour effet de défavoriser tout particulièrement, et sans justification objective, des personnes en vertu d'un critère prohibé. Selon les circonstances, l'interdiction des discriminations indirectes peut impliquer l'obligation de prendre des aménagements raisonnables pour tenir compte des besoins spécifiques des minorités religieuses et/ou ethniques.

Les dispositions légales et réglementaires, de même que les directives, doivent être prises en toute transparence et s'inscrire dans le respect des normes constitutionnelles fédérales et cantonales.

Les dispositions légales et réglementaires, de même que les directives, ne doivent pas être prises pour des raisons symboliques ou pour faire un exemple. Le respect des droits fondamentaux doit primer sur la tentation de prendre des dispositions pour des raisons ponctuelles ou en fonction d'événements particuliers, ou dans le but de répondre à des sentiments ou préférences purement subjectifs fondés sur la peur ou le rejet d'une conviction religieuse.

1.1 Les signes religieux dans l'espace public

La présence et la tolérance des signes religieux dans l'espace public doivent s'inscrire dans le respect des principes énumérés ci-dessus. De l'avis de la CFR, il n'existe pas de nécessité de légiférer dans ce domaine, ni sur le plan fédéral, ni sur le plan cantonal. Si des mesures particulières doivent être prises en matière de maintien de l'ordre et de sécurité dans l'espace public, ces mesures ne doivent pas viser, implicitement ou explicitement, des tenues vestimentaires liées à une religion en particulier.

Les tenues vestimentaires liées à une religion peuvent provoquer des critiques en raison de la symbolique qu'elles peuvent revêtir, notamment par rapport au respect de l'égalité des droits entre hommes et femmes, garantie par la Constitution fédérale et la législation qui en découle. Ce point est sujet de débat, en Suisse comme ailleurs. Il faut toutefois prendre en considération que le port d'un signe ou d'une tenue religieux peuvent reposer sur une diversité de motifs. Le réduire à une seule signification risque de perpétuer des stéréotypes négatifs à l'égard de certaines religions. Qui plus est, les effets pervers des mesures prohibitives, risquant d'exclure les femmes de l'espace public, doivent également être pris en compte.

Pour cette raison, la CFR s'exprime contre une interdiction généralisée visant le port d'une tenue vestimentaire liée à une religion sur le domaine public.

1.2 Les signes religieux dans l'école publique

L'article 19 de la Constitution fédérale garantit le droit à un "enseignement de base suffisant et gratuit". L'école publique est appelée en premier lieu à remplir cette exigence. Il convient donc de veiller à ce qu'elle puisse remplir sa mission d'ouverture à l'égard de tous les élèves, sans distinction d'ordre religieux.

La CFR s'exprime, comme elle l'avait fait en 2011, contre une interdiction généralisée du port des signes religieux au sein de l'école publique. Il convient par ailleurs de faire une distinction entre ce qui concerne les élèves d'une part et les enseignants, porteurs de la puissance publique, d'autre part.

Les relations entre l'Etat et la religion sont du ressort des cantons. Chacun règle la question de la neutralité au sein de l'école publique dans le respect de la Constitution fédérale et de la constitution cantonale.

1.3 Les signes religieux sur le lieu de travail

Pour la CFR, les principes suivants peuvent être retenus, s'agissant des signes religieux sur le lieu de travail au sein des entreprises privées :

- Les souhaits des clients ne peuvent pas justifier l'interdiction d'un signe religieux (voir les arrêts de la CJUE au point 3).
- Une réglementation de la tenue vestimentaire doit répondre à des exigences professionnelles objectives, essentielles et déterminantes et respecter le principe de proportionnalité (Droit de l'UE, art. 4 al. 1 de la directive 2000/78).
- Les impératifs d'hygiène ou de sécurité ont plus de poids dans la pondération des intérêts commandés par le principe de proportionnalité que le désir de l'entreprise de véhiculer une certaine image commerciale (cela découle de l'arrêt Eweida et autres c. Royaume-Uni, voir au point 5 ; il s'agit d'une approche qui vise à ne pas attribuer trop de poids à l'image commerciale sans en nier la pertinence).
- Le principe de la neutralité confessionnelle s'applique à l'Etat et non aux entreprises privées. Une référence à une telle politique de neutralité, ne peut pas justifier l'interdiction générale des signes religieux dans les entreprises privées, dans la mesure où ce motif se confond, dans les faits, avec le désir de répondre aux souhaits des clients. Il en va différemment des entreprises dites de tendance (ATF 130 III 699, voir au point 3), à savoir des entreprises dont le but n'est pas essentiellement lucratif et qui exercent des activités à caractère spirituel ou intellectuel (politique, confessionnel, syndical, scientifique, artistique, caritatif ou similaire).

2 Bases légales en vigueur

1. les droits fondamentaux, en particulier la **liberté de conscience et de croyance** (art. 15 Cst.) et la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), qui s'appliquent à tous les habitants du pays ;
2. **l'interdiction de toute discrimination** inscrite dans la Constitution (art. 8 Cst.) et son application, en lien avec l'égalité des droits et l'égalité de traitement ;

3. **l'interdiction des actes racistes** commis publiquement, conformément à l'art. 261^{bis} du Code pénal;
4. les **obligations découlant du droit international** (CEDH, Conventions de l'ONU et Convention cadre pour la protection des minorités nationales), en particulier l'obligation de l'État de ne pas agir de façon raciste, conformément à la convention de l'ONU contre le racisme ; du Code pénal ;
5. le respect des **règles de l'État de droit**, valables pour tous les habitants du pays ;
6. **l'intégration** qui, conformément à l'art. 4 de la loi sur les étrangers (LEtr), suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer et d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard ;
7. **l'intérêt public, le principe de proportionnalité et la base légale** qui doivent justifier toute restriction des droits fondamentaux ;

Lien :

<http://www.ekr.admin.ch/themes/f142.html>

3 Jurisprudence

Tribunal fédéral

- **Arrêt du Tribunal fédéral 142 I 49 sur la prescription vestimentaire touchant ou non la liberté religieuse (en allemand)**
http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&from_year=1954&to_year=2016&sort=relevance&insertion_date=&from_date_push=&top_subcollection_clir=bge&query_words=142+I+49+&part=all&de_fr=&de_it=&fr_de=&fr_it=&it_de=&it_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight_docid=atf%3A%2F%2F142-I-49%3Ade&number_of_ranks=1&azaclir=clir
- **Arrêt du Tribunal fédéral 130 III 699 sur les entreprises dites de tendance**
http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F130-III-699%3Ade

Cour européenne des droits de l'homme CEDH

- **Eweida et autres c. Royaume-Uni (2013)**
[http://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-116097"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre#{)
- **S.A.S. c. France (2014)**
[http://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-145240"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

Cour de justice de l'Union européenne CJUE

- **Affaire C-188/15, Bougnaoui contre Micropole SA (France)**
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=188853&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=410111>
- **Affaire C-157/15, Samira Achbita contre G4S Secure Solutions NV (Belgique)**
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=188852&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=410153>

4 Actes et interventions politiques

Initiative parlementaire Wobmann. Interdiction de se dissimuler le visage (14.467)

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20140467>

Rapport de la Commission des Institutions politiques du Conseil national du 26 mai 2016

[https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2014/Rapport de la commission CIP-N 14.467 2016-05-26.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2014/Rapport%20de%20la%20commission%20CIP-N%2014.467%202016-05-26.pdf)

Projet de loi concernant l'interdiction du voile à l'école (Genève)

<http://ge.ch/grandconseil/search?search=PL+11266-A+>

Initiative populaire au Tessin et divers actes parlementaires sur le plan fédéral et dans certains cantons

<http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/culturel/debat-burka-suisse>

Rapport du Conseil fédéral du 9 juin 2017 « Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics » donnant suite au postulat 13.3672, Aeschi

<https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2017/2017-06-09/ber-br-f.pdf>

Rapport de synthèse du CSDH du 1^{er} juillet 2016 « Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics » donnant suite au postulat 13.3672, Aeschi (en allemand)

<https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2017/2017-06-09/synthesebericht-d.pdf>

Egalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses. Prise de position de la commission fédérale pour les questions féminines CFQF (2017)

<https://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation/prises-de-position.html>